

Article 5 : Acte authentique de vente

Les parties, dûment averties de ce qu'elles ont le droit de choisir leur propre notaire, sans supplément de frais, ont désigné pour dresser l'acte authentique qui constatera la présente vente:

- Pour le vendeur : Maître [REDACTED]
- Pour l'acquéreur : Maître [REDACTED]

A défaut de désignation, les parties doivent communiquer ce choix au plus tard dans les 8 jours calendrier de ce compromis. Les parties peuvent également se faire assister par un conseil (avocat, expert, ...).

Les parties s'obligent à comparaître devant notaire pour la signature de l'acte authentique de vente, au plus tard dans les [REDACTED] mois des présentes ou de la réalisation de l'ensemble des éventuelles conditions suspensives.

Attention : vis-à-vis de l'administration, le vendeur et l'acquéreur sont solidairement tenus au paiement des droits d'enregistrement dans le délai légal, sous peine d'amendes.

